PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-198

Règlement relatif à un budget supplémentaire pour la réalisation de pistes cyclables et/ou de corridors multifonctionnels (verts et blancs) dans le cadre du programme *TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC 1997*.

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 26 mai 1997 à l'effet du présent règlement;

ATTENDU le projet de réalisation de pistes cyclables et/ou de corridors multifonctionnels (verts et blancs) dans le cadre du programme *TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC 1997*;

ATTENDU que le budget "ADMINISTRATION GÉNÉRALE" ne peut absorber sa part dans un tel projet;

ATTENDU que l'ensemble des coûts de ce projet sera partagé également entre la MRC et les gouvernements canadiens et québécois;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de <u>276 667 \$</u> représentant la partie supplémentaire des coûts du projet de réseau de pistes cyclables pour 1997/98;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir la part de la MRC de Drummond dans les coûts de la réalisation de pistes cyclables et/ou de corridors multifonctionnels (verts et blancs) dans le cadre du programme *TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC 1997*, d'après la population de ses municipalités telle que décrite au décret 1541-96 de la Gazette officielle du Québec du 11 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Jean-Paul Turcotte APPUYÉE PAR Viateur Deschênes

Il est statué et décrété par le règlement suivant MRC-198 ce qui suit, savoir:

Il sera par le présent règlement, requis de toutes les municipalités de la MRC de Drummond les revenus suffisants pour couvrir la dépense de <u>276 667 \$</u> représentant les coûts de la réalisation de pistes cyclables et/ou de corridors multifonctionnels (verts et blancs) dans le cadre du programme TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC 1997 et répartie d'après la population

de la MRC de Drummond, le tout suivant le tableau ci-annexé.

2) Au moment opportun et par résolution, il sera requis de toutes et chacune des

municipalités de la MRC de Drummond, les coûts ci-haut prévus ainsi que les

modalités de versement;

3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois

sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il devra

être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI. <u>ADOPTÉ</u>

Signé: Bernard P. Boudreau Bernard P. Boudreau

préfet

Signé: Raymond Malouin

Raymond Malouin secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 4 juin 1997

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 juin 1997

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 9 juin 1997

Raymond Malouin Secrétaire-trésorier